

Arrêt

n° 234 222 du 19 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. NAJMI
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 3 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu larrêt n° 225 989 du 11 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2008, muni de son passeport revêtu d'un visa en vue de poursuivre des études.

Son autorisation de séjour a été régulièrement renouvelée, jusqu'au 30 septembre 2017.

1.2. Le 11 septembre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 18 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de recevabilité de la demande.

En date du 19 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour susvisée, et pris à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 10 décembre 2018.

Ces décisions ont été suspendues en extrême urgence par le Conseil dans son arrêt n°225 989 du 11 septembre 2019, puis annulées par l'arrêt n° 234 221 du 19 mars 2020 (affaire 228 819).

1.3. Le 24 novembre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'ont pas fait l'objet de recours.

1.4. En date du 3 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies), notifiés le même jour.

Dans son arrêt n°225 989 du 11 septembre 2019, le Conseil a suspendu, selon la procédure de l'extrême urgence, l'ordre de quitter le territoire susvisé.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée du 3 septembre 2019, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

«

*MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1 ° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu par la police d'Ottignies Louvain-La-Neuve le 03.09.2019 et déclare qu'il était en Belgique pour ses études mais qu'il reste pour travailler. Il déclare entretenir une relation durable en Belgique et être atteint du SIDA, il déclare ne pas avoir d'enfants sur le territoire national.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé est effectivement arrivé en Belgique pour ses études, mais qu'il est resté sur le territoire au-delà de son autorisation de séjour qui était valable jusqu'au 30.09.2017.

Concernant ses déclarations sur la présence d'une compagne, notons que cet élément n'a pas été mentionné dans les demandes de séjour sur base de l'article 9ter et; de l'article 9bis introduites par l'intéressé. Aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Cameroun. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. Depuis le pays d'origine l'Intéressé peut suivre les procédures

correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa compagne. De plus, sa compagne peut rendre visite ou rejoindre l'Intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etat auxquels ils ont tous accès. L'intéressé peut entretenir un lien avec sa compagne grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé a introduit une procédure sur base de l'article 9ter, Cette demande a été refusée. La décision a été notifiée à l'intéressé. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'intéressé et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2008, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°4432B/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire depuis 2017 et cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 05.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail, il mentionne travailler pour Bpost. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé nedispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3,1 ° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: ;

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.11.2018 qui lui a été notifié le 10.12.2018. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09.05.2019 qui lui a été notifié le 13.05.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressé a été informé par la ville de Bruxelles sur l' signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités de soutien pour un retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue dans le circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du bourgmestre en matière d'éloignement des ressortissants de pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé : ;

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement
- L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.11.2018 qui lui a été notifié le 10.12.2018. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09.05.2019 qui lui a été notifié le 13.05.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressé déclare qu'il ne peut rentrer dans son pays car sa vie est menacée, sans amener plus de précisions. Notons que l'intéressé n'a jamais introduit de demande de protection internationale durant son séjour sur le territoire. De plus l'intéressé déclare dans sa demande de séjour sur base de l'article 9bis être retourné deux fois dans son pays d'origine, à savoir en 2011 et en 2016. Il a également obtenu de ses autorités nationales un passeport au poste diplomatique de Bruxelles en date du 2B.07.2018, ainsi qu'une carte d'identité consulaire mentionnant son adresse en Belgique.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Cameroun, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou a des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare souffrir du SIDA. L'intéressé a introduit une procédure sur base de l'article 9ter. Cette demande a été refusée. La décision a été notifiée à l'intéressé. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'Intéressé et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...] »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce

que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.11.2018 qui lui a été notifié le 10.12.2018. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09.05.2019 qui lui a été notifié le 13.05.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressé a été informé par la ville de Bruxelles sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités de soutien pour un retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue dans le circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du bourgmestre en matière d'éloignement des ressortissants de pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu par la police d'Ottignies Louvain-La-Neuve le 3.09.2019 et déclare qu'il était en Belgique pour ses études mais qu'il reste pour travailler. Il déclare entretenir une relation durable en Belgique et être atteint du SIDA. Il déclare ne pas avoir d'enfants sur le territoire national.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé est effectivement arrivé en Belgique pour ses études, mais qu'il est resté sur le territoire au-delà de son autorisation de séjour qui était valable jusqu'au 30.09.2017.

Concernant ses déclarations sur la présence d'une compagne, notons que cet élément n'a pas été mentionné dans les demandes de séjour sur base de l'article 9ter et de l'article 9bis introduites par l'intéressé. Aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Cameroun. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa compagne. De plus, sa compagne peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès. L'intéressé peut entretenir un lien avec sa compagne grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé a introduit une procédure sur base de l'article 9ter. Cette demande a été refusée. La décision a été notifiée à l'intéressé. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'intéressé et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2008, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire depuis 2017 et cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus

précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail, il mentionne travailler pour Bpost. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

L'intéressé déclare qu'il ne peut rentrer dans son pays car sa vie est menacée, sans amener plus de précisions. Notons que l'intéressé n'a jamais introduit de demande de protection internationale durant son séjour sur le territoire. De plus l'intéressé déclare dans sa demande de séjour sur base de l'article 9bis être retourné deux fois dans son pays d'origine, à savoir en 2011 et en 2016. Il a également obtenu de ses autorités nationales un passeport au poste diplomatique de Bruxelles en date du 26.07.2018, ainsi qu'une carte d'identité consulaire mentionnant son adresse en Belgique.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Cameroun, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé a été informé par la ville de Bruxelles sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités de soutien pour un retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue dans le circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du bourgmestre en matière d'éloignement des ressortissants de pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Questions préalables

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 3 septembre 2019 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique,

pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « La décision d'éloignement du 03.09.2019 est assortie de cette interdiction d'entrée ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. La partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre « l'ordre de reconduire à la frontière ». Elle soutient que « [I]l requérant a été remis en liberté par instruction du 11 septembre 2019 de le libérer sans plus. Cette décision est incompatible avec la mesure de reconduite à la frontière prise concomitamment à l'ordre de quitter le territoire, laquelle est nécessairement devenue caduque. »

S'agissant de la décision de remise à la frontière assortissant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate qu'elle est devenue sans objet, dans la mesure où le requérant a été libéré, ainsi qu'exposé supra, au point 1.4. du présent arrêt.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la violation des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de la violation des articles 9ter; 62 §2 et 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, elle soutient, en substance, que « comme l'indiquait l'intéressé dans son recours actuellement pendant à l'encontre de la décision de refus de son séjour médical : Il ressort de l'acte attaqué tel qu'il a été notifié au requérant (pièce 1) que l'avis médical du 9 novembre 2018 n'a pas été remis au requérant alors qu'il ressort du motif de la décision que le refus ne se fonde que sur cet avis médical. [...]. Si par impossible, le Conseil considérait qu'il n'y a pas violation de la motivation de la décision malgré l'absence de notification de l'avis médical, il apparaît de la motivation que le médecin conseil aurait affirmé que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. [...]. Il ressort pourtant du certificat médical produit par le requérant, que son médecin a indiqué expressément le contraire de ce que soutient la partie adverse. La motivation de la décision est contradictoire et il n'y a aucune explication permettant au requérant de comprendre le motif de cette contradiction. En effet, il ressort justement du certificat médical du requérant que : Le requérant doit suivre le traitement médicamenteux suivant : Cobicistat-Darunavir Tenofovir- Emtricitabine, ceux-ci ne sont pas disponibles au Cameroun comme le confirme le Dr [M.] dans son certificat médical : [...]. Or l'article 9 ter envisage l'hypothèse dans lequel l'étranger malade n'encourt pas, au moment de la demande, de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe aucun traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En effet, en ce cas, la maladie de l'étranger, quoique revêtant un certain degré de gravité (voir : CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et n° 229.073), n'exclut pas a priori un éloignement vers le pays d'origine, mais il importe de déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, c'est-à-dire non soigné, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (voir : CE 16 octobre 2014, n° 228.778) Or le médecin du requérant relève expressément l'absence de traitement (médicamenteux et

suivi médical) adéquat au Cameroun et par conséquent, une apparition rapide de l'immunodépression avec risque élevé d'infections opportunistes potentiellement fatales, soit un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. [...] Qu'en se fondant uniquement sur la décision de rejet de la demande de séjour du requérant sur pied de l'article 9ter, pour conclure lapidairement qu'« Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH », et alors même qu'un recours sérieux est pendant à l'encontre de cette décision, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée. »

3.3. La partie requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation »

Elle soutient que « la décision attaquée est prise en considération de la décision précitée de rejet de la demande d'autorisation de séjour 9ter de l'intéressé ; ALORS QUE cette dernière décision est irrégulière pour les motifs exposés ci-avant ; Que le moyen est fondé ; [...] EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé ».

3.4. La partie requérante prend un cinquième moyen « de l'application de l'article 159 de la Constitution, de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 7, alinéa 1er, de 62, 74/11 et 74/14 §1^{er}et §3, alinéa 1er, 4° et alinéa 2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , de la violation de l'article 1er de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ».

Elle soutient que « la deuxième décision attaquée (annexe 13 sexies) interdit au requérant d'entrer sur le territoire belge pendant trois ans au motif qu'aucun délai n'a été octroyé au requérant pour quitter le territoire et que l'obligation de retour n'est pas remplie ; ALORS QUE la décision de priver de délai l'ordre de quitter le territoire est illégale au regard des griefs précédemment développés, singulièrement au quatrième moyen ; Que l'absence d'exécution du retour a également été explicitée supra ; Que l'interdiction d'entrée s'en trouve irrégulière, puisque fondée sur des motifs illégaux ; ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, force est de constater que la première décision attaquée est notamment motivée par les considérations suivantes : « L'intéressé déclare souffrir du SIDA. L'intéressé a introduit une procédure sur base de l'article 9ter. Cette demande a été refusée. La décision a été notifiée à l'intéressé. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH. L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'Intéressé et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. »

Il ressort en effet de l'exposé des faits repris *supra* que la demande d'autorisation de séjour du requérant fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 10 décembre 2018. Cette décision a été suspendue en extrême urgence par le Conseil dans son arrêt n°225 989 du 11 septembre 2019, puis annulée par l'arrêt n° 234 221 du 19 mars 2020 (affaire 228 819). Dans cet arrêt, le Conseil a conclu « qu'il ne peut être déduit ni dudit avis, ni de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, que l'existence d'un traitement adéquat de la pathologie du requérant est disponible dans son pays d'origine, le moyen, en sa seconde branche prise de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la CEDH, est fondé ».

Partant, la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.2. du présent arrêt, doit être tenue pour toujours pendante.

4.2. Par conséquent, dans la mesure où la première décision attaquée fait notamment référence à cette demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, pour estimer qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH dans la mesure où elle a été rejetée, il y a lieu, dans un souci de sécurité juridique, d'annuler la première décision attaquée.

4.3. De plus, dans la mesure où l'interdiction d'entrée, soit le second acte attaqué, se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué, en indiquant que « La décision d'éloignement du 03.09.2019 est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifiée à la même date, et faisant également référence à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle précise que « L'intéressé a introduit une procédure sur base de l'article 9ter. Cette demande a été refusée. La décision a été notifiée à l'intéressé. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH », il s'impose, au vu des éléments qui précèdent, de l'annuler également.

4.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à larrêt susmentionné du Conseil de céans annulant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et l'ordre de quitter qui lui est joint, pour violation de l'article 3 de la CEDH.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements exposés dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 3 septembre 2019, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS